

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 37-2024-00690

Audience publique du 17 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 6, 25, 83, 84 et 85 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de bonne confraternité, à l'interdiction de pratiquer la profession d'infirmier comme un commerce, aux obligations déontologiques applicables en cas de remplacement (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel et confirmation du rejet de la plainte

*Sanction : aucune

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 21 mars 2022, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du conseil interdépartemental d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 13 février 2024, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme X.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 11 mars 2024 et le 30 octobre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme Y ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont écarté les manquements tenant à l'absence de rétrocession intégrale des honoraires qui lui étaient dus et à l'absence de transmission de justificatifs, ces manquements étant établis et caractérisant une méconnaissance par Mme Y des devoirs de probité, loyauté et humanité énoncés à l'article R. 4313-4 du code de la santé publique, de l'obligation de bonne confraternité énoncée à l'article R. 4312-25 du même code ainsi que des obligations en matière de remplacement prévues par les articles R. 4312-83 et 84 du même code ;

- c'est également à tort que les premiers juges ont écarté les manquements tenant à la collaboration déguisée, ces manquements étant établis et caractérisant une violation de son indépendance professionnelle protégée par l'article R. 4313-6 du code de la santé publique, une méconnaissance de l'interdiction de pratiquer la profession d'infirmier comme un commerce énoncée à l'article R. 4312-76 du même code ainsi que des obligations en matière de remplacement prévues par l'article R. 4312-85 du même code ;

- c'est enfin à tort que les premiers juges ont écarté le manquement tenant à l'exercice par Mme Y d'un harcèlement moral sur sa personne, ce manquement étant établi et caractérisant une méconnaissance par celle-ci des obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4313-88 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2024, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3°) de la condamner à lui payer la somme de 3 000 euros pour procédure abusive.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 9 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- le rapport lu par Mme Laure MAESTRELLO ;
- Mme X et son conseil, Me Amélie BADRI, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Nicolas SONNET, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y, infirmière libérale à Amboise (Indre-et-Loire), a conclu le 28 février 2021 avec Mme X, également infirmière libérale, un contrat de remplacement au titre de la période du 4 mars au 23 avril 2021. Un avenant à ce contrat a prolongé jusqu'au mois de juillet 2021 le remplacement de Mme Y par Mme X. Celle-ci a déposé plainte contre

Mme Y auprès du conseil interdépartemental de l'Indre-et-Loire de l'Ordre des Infirmiers, lequel ne s'est pas associé à sa plainte. Par une décision du 13 février 2024, dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers a rejeté la plainte de Mme X.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »
3. Il résulte de l'instruction, notamment des justificatifs de virement et des statistiques de l'application « Albus » produits par Mme Y, que, conformément à ce que prévoyait l'article 5 du contrat de remplacement, Mme Y a bien procédé à la rétrocession des honoraires dus à Mme X au titre des remplacements effectués par celle-ci au cours des mois de mars à juillet 2021, pour un montant total de près de 15 000 euros. Si Mme X soutient qu'une somme lui resterait due au même titre, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier de sa créance et ne saurait en conséquence soutenir que Mme Y lui resterait débitrice d'une telle somme. Mme X n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme Y n'avait commis aucun manquement déontologique sur ce point et n'avait notamment pas manqué aux devoirs de probité, loyauté et humanité énoncés à l'article R. 4313-4 du code de la santé publique et à l'obligation de bonne confraternité énoncée à son article R. 4312-25.
4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-6 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* ». Aux termes de l'article R. 4312-76 du même code : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du même code : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que*

temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle [...] Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits ». Aux termes de l'article R. 4312-84 du même code : « *Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité, telle que mentionnée au second alinéa de l'article R. 4312-8 [...]* ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-85 du même code : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité [...]* ».

5. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient Mme X, et aux termes mêmes du préambule du contrat de remplacement qu'elle a conclu avec Mme Y, le motif de remplacement, tenant à la maternité de celle-ci, a bien été justifié, tant dans le contrat initial que dans l'avenant qui a eu pour seul objet de prolonger ce contrat, dont il n'a dès lors pas modifié la cause. La circonstance que Mme Y ait dû avoir recours à deux remplaçants afin d'assurer la prise en charge de l'ensemble de ses patients, circonstance tenant au demeurant au fait que Mme X n'était pas en mesure d'assurer seule cette prise en charge, ne saurait caractériser l'existence d'une pratique commerciale de la profession d'infirmier. Enfin, la prolongation de son remplacement, nécessitée par son état de santé et justifiée par des arrêts maladie produits par Mme Y, ne saurait caractériser, à l'initiative de cette dernière, l'existence d'une collaboration déguisée au sens des dispositions précitées des articles R. 4312-83 et 84 du code de la santé publique. Mme X n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme Y n'avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions citées au point précédent.
6. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article R. 4312-88 du code de la santé publique : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale* ».

7. Mme X n'apporte en appel pas davantage d'élément de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral exercé à son encontre par Mme Y. Elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que celle-ci n'a pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-88 du code de la santé publique.
8. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Mme X doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement à Mme Y d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions de Mme Y tendant à la condamnation de Mme X pour procédure abusive :

9. L'appel formé par Mme X ne présentant pas un caractère abusif, il y a lieu de rejeter les conclusions de Mme Y tendant à la condamnation de Mme X à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme X au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de Mme Y tendant à la condamnation de Mme X à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au cabinet Choley et Vidal Avocats, à Mme Y, à maître Nicolas Sonnet, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers, au conseil interdépartemental de l'Indre-et-Loire et du

Loir-et-Cher de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Laure MAESTRELLO, assesseurs.

Fait à Paris, le 24 avril 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.